

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin,

Le Conseil Municipal de la Commune d'ARES, s'est réuni en

Session ordinaire, Salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Xavier DANNEY, Maire, sur convocation qui a été adressée le 29 mai 2026, conformément à l'article L 2121-10 du CGCT

**OBJET : RÉVISION ALLÉGÉE DU
N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBA-
NISME : ABSENCE D'ÉVALUA-
TION ENVIRONNEMENTALE**

ETAIENT PRESENTS :

MM. DANNEY - CHAMBOLLE - BERRY - PASQUALINI-ADAMO - L'HERMITTE -
SEIGNEURIN - LARMINACH - DUPUY - VAN CAENEGEM - SURE - Mmes
DUMARTIN - CHAIGNEAU - PEYREBRUNE - PRIETO - BONNE - CHAIGNEAU -
DESLANDES - BONNE-TROMPA - BORDESSOULLES - MM. GRAVAUD - LE NY -
LOUSTALOT - VIRY - Mmes BORIE - COLLET - DARD

ABSENTS :

Mme LARTIGUE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme VAUVERT donne procuration à Mme BORDESSOULLES - Mme MACDONALD à
Mme DUMARTIN

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Mme BONNE-TROMPA et pour
secrétaire suppléant Mme BORDESSOULLES.

Rapporteur : Xavier DANNEY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, L.153-54 et suivants, R. 132-1 et suivants et R.153-15 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération en date du 27 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°1/05/2024 en date du 29 juillet 2024 prescrivant la révision à modalités allégées n°1 du PLU de d'Arès et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le dossier relatif à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arès (33), transmis à la Mission Régionale d'Autorisation Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine par la commune d'Arès, et notamment la notice d'auto-évaluation annexée au formulaire de demande d'avis conforme réceptionné par la MRAe le 1er septembre 2025 ;

Vu l'avis n°2025/ACNA181 de la MRAe en date du 23 octobre 2025 portant avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que l'objet de la procédure porte sur :

- Le reclassement de la zone urbaine UC couvrant le Hameau de Paco au sud-est de la commune d'Arès dans un nouveau secteur Uca autorisant uniquement les constructions d'amélioration de l'offre de logements, d'hébergements et d'implantation de services publics conformément à la loi Littoral ;
- Le reclassement du lot n°1030 en zone Uca ;
- La réduction de la marge de recul par rapport à la route départementale RD3 de 35 à 5 m le long du lot n°1030.

Considérant qu'il convient de confirmer l'avis de la MRAe relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLU de la commune d'Arès conformément à l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en égard à la nature, à l'ampleur et aux effets prévisibles des évolutions du PLU opérés par la révision allégée n°1, cette procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de sorte qu'une évaluation environnementale n'est pas requise.

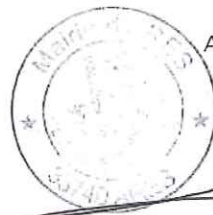
Considérant que la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale est soumise aux formalités de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, à l'exception de la mention relative à l'affichage à insérer en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dont elle est exemptée,

Il est demandé au conseil municipal :

- De décider, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arès (33).
- De dire que la présente délibération sera affichée durant un mois en mairie et sur le site internet de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 7 ABSTENTIONS (MM. LOUSTALOT, GRAVAUD, VIRY, LE NY et Mmes DARD, BORIE, COLLET), et 21 voix POUR, (par procuration Mme VAUVERT à Mme BORDESSOULLES et Mme MACDONALD à Mme DUMARTIN),

- **DÉCIDE**, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arès (33).
- **DIT** que la présente délibération sera affichée durant un mois en mairie et sur le site internet de la Commune.



ARÈS, le 05 juin 2026.

Le Maire,

X. DANÉY.

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Arès (33)**

N° MRAe 2025ACNA181

Dossier KPPAC-2025-18613

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune d'Arès, reçu le 1^{er} septembre 2025 relatif à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arès (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 26 septembre 2025 ;

Considérant que la commune d'Arès, 6 477 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 5 793 hectares, souhaite apporter une première révision allégée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 avril 2017 ;

Considérant que cette révision allégée vise à répondre au jugement du 20 juin 2024 du tribunal administratif qui enjoint la commune à reclasser en zone urbaine constructible le lot n°1030 de 0,17 hectare de la parcelle AT 5 actuellement classé en zone naturelle N et situé dans le lotissement dit « Hameau de Paco » ;

Considérant que la révision allégée a ainsi pour objets de :

- reclasser la zone urbaine UC couvrant le Hameau de Paco au sud-est de la commune d'Arès dans un nouveau secteur UCa autorisant uniquement les constructions d'amélioration de l'offre de logements, d'hébergements et d'implantation de services publics conformément à la loi Littoral ;
- reclasser le lot n°1030 en zone UCa ;
- réduire la marge de recul par rapport à la route départementale RD3 de 35 à 5 m le long du lot n°1030 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arès (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Arès rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Cédric GHESQUIERES